



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 09 AVRIL 2024 A 18 H 30
...
PROCES-VERBAL DRESSÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

...

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

ETAIENT PRESENTS : M. Vincent HAMEN, Mme Aurélie NAILI, M. Robert ROUSSEAU, Mme Mireille CHARLET, M. Serge BERNAT, Mme Emilie BUBEA, M. Guy VANDENDRIESSCHE, Mme Sylvie BALON à partir du point n° 13, M. Serge BASSO DE MARCH, Mme Marie-Christine INIAL, M. Christian ARIES, M. Amar HADJADJ, M. Jean-Marc FOURNEL, Mme Chantal BERTIN, M. Kamel BOUZAD, Mme Lora REGGIORI, Mme Sylvie ANTOINE, M. Gérard GUELEN, M. Georges FORDOXEL, Mme Muriel FERRARO, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Marco AGOSTINI, Mme Chantal CAULE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Isabelle MAHADE ayant donné pouvoir à Mme Mireille CHARLET, Mme Mounia DIOP ayant donné pouvoir à Mme Emilie BUBEA, M. Hervé SKLARCZYK ayant donné pouvoir à M. Serge BERNAT, Mme Safia NEHARI ayant donné pouvoir à M. Vincent HAMEN, M. Roger CAMPESE ayant donné pouvoir à M. Serge BASSO DE MARCH, M. Thomas VELSCHER ayant donné pouvoir à Mme Muriel FERRARO, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN.

ETAIENT ABSENTS : Mme Sylvie BALON jusqu'au point n° 12, M. Edouard JACQUE, Mme Martine ETIENNE.

En début de séance, M. Mathieu SERVAGI, Groupe R.A.L. demande d'ajouter un point supplémentaire relatif à l'organisation d'une consultation locale des électeurs de la commune de Longwy. La demande est acceptée et le point sera débattu en fin de séance.

1	RH – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP – MODIFICATION
---	---

Pour rappel, le RIFSEEP a pour objectifs de :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme au regard du métier exercé,
- Reconnaître la spécificité de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,

Il se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables.

Considérant que la Ville de LONGWY a mis en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il est prévu dans son règlement intérieur les modalités de revalorisation de ce dernier,

Afin de prendre en considération les contraintes de ses agents liées à leur pouvoir d'achat, la Ville de LONGWY souhaite apporter les revalorisations comme indiqué dans le tableau joint à la présente délibération.

Dans ce cadre, un protocole d'accord a été signé le 27 février 2024 avec le syndicat CGT de la Ville de Longwy, prévoyant une revalorisation du RIFSEEP, une augmentation de la participation sur la mutuelle et sur les chèques vacances.

Sur proposition de M. le Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret modifié n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps interministériels des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des infirmiers de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le régime indemnitaire de la filière Police Municipale, exclu du RIFSEEP,
Vu le vote favorable à l'unanimité du Comité Social technique du 2 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux montants (IFSE, CIA) indiqués dans le tableau placé en annexe
- **INDIQUE** que les autres clauses présentes dans le règlement intérieur restent inchangées
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant à verser
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont présents au budget 2024
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

2	RH - PRESTATION SOCIALE : « MUTUELLE SANTE »
----------	---

Les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

A ce jour, la Ville de Longwy participe à hauteur de 13€/mois et par agents à la « mutuelle prévoyance ».

Elle participe également aux frais liés à la souscription par les agents à un contrat « garanties obsèques ». Le montant de cette participation, se situe entre 2,85€ et 5,70€ et est fonction de l'indice brut détenu par l'agent.

En 2018, une participation à une « mutuelle santé » de 5€/mois et par agent sur justificatif de paiement en une fois au mois de décembre de l'année en cours a été instaurée. Elle a été réévaluée en 2020 et est passée à 10€/mois, puis en 2022 et est passée à 15€/mois.

Dans ce cadre, un protocole d'accord a été signé le 27 février 2024 avec le syndicat CGT de la Ville de Longwy, prévoyant une revalorisation du RIFSEEP, une augmentation de la participation sur la mutuelle et sur les chèques vacances.

Il est proposé d'augmenter le montant de cette participation à 20€/mois et par agent selon le même dispositif à compter du 1er avril 2024.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 avril 2024,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'augmentation de la participation forfaitaire de cette prestation qui s'élève à 20€/mois et par agents pouvant justifier de la souscription à un contrat « mutuelle santé » labellisé
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont présents au budget 2024
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

3	RH-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CENTRE SOCIAL BLANCHE HAYE- APPROBATION
----------	---

Depuis 2021, la Ville de LONGWY met à disposition du Centre Social Blanche Haye un agent de catégorie B à temps complet, afin que ce dernier puisse venir en appui de la structure en tant qu'Educateur sportif.

Cette mise à disposition par la Ville de LONGWY est effectuée à titre gracieux.

Afin d'assurer le maintien d'activité au profit des familles et enfants du quartier Voltaire (QPV), il est proposé au conseil municipal de reconduire cette mise à disposition en faveur de l'OHS actuel gestionnaire, à travers la signature de la convention jointe au présent rapport.

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°I-21-05 du 28 janvier 2021 relative à la mise à disposition d'un agent de la Ville sur un temps complet (35h00 heures hebdomadaires) afin d'exercer les fonctions d'Educateur sportif,

Considérant que dans cette continuité, la présente convention porte mise à disposition durant trois années (2024, 2025 et 2026) d'un agent de la Ville sur un temps complet (35h00 heures hebdomadaires) afin d'exercer les fonctions d'Educateur sportif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention avec le Centre social Blanche Haye géré par l'OHS, relativement à la mise à disposition d'un agent de la Ville - Educateur principal 1ère classe des APS, à raison de 35h00 hebdomadaires ; le planning sera défini d'un commun accord avec la collectivité territoriale et en fonction des nécessités du service
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

4	RH - FIN DE RELATION DE TRAVAIL - INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS PAR LES AGENTS -APPROBATION
----------	--

Par arrêté N° 823/4.1/2023, la ville de Longwy a acté le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire titulaire au grade de Directeur territorial.

Ce détachement ayant été interrompu de manière anticipée au 1 mars 2024, ce dernier n'a pas eu la possibilité de solder ses congés précédemment acquis.

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 5,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris,

Considérant que dans l'affaire C-337-10 du 3 mai 2012, la CJUE reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service,

Considérant que le caractère exceptionnel que représente l'indemnisation des congés non pris par cet agent nécessite l'accord du Conseil municipal,

Vu la Commission Finances, budget et commande publique du 4 avril 2024,

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux Finances, au Budget et à la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** la Collectivité à verser à cet agent une indemnité compensatrice des 12 jours de congés non soldés sur l'année 2023-2024
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous actes, décisions afférentes.

5	FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2024- DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°1 - APPROBATION
----------	---

DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS

Section d'investissement et de fonctionnement

Dans le cadre du budget 2024, nous devons inscrire les crédits nécessaires à la constitution de la provision 2024. Le régime de nos provisions étant budgétaire, il faut ouvrir les crédits et faire un mandat au compte 6817 et un titre au compte 4912.

Section d'investissement

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
ORDRE						
Non affectée	R	040	4912	OPO	01	+ 20 000 €
Non affectée	D	040	21312	BATSDI	01	+ 20 000€

Section de fonctionnement

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
ORDRE						
Non affectée	R	042	722	OPO	01	+ 20 000 €
Non affectée	D	042	6817	OPO	01	+ 20 000 €

Section d'investissement

D'autre part, nous procédons à des mouvements de crédits en investissement afin de prévoir le remboursement d'une avance suite à une demande d'avance par une société sur le marché public concernant les travaux pour la Halle Saintignon. Aussi, nous devons mandater la facture relative au matériel lié au projet de la gestion du temps, pour l'achat d'un totem pour le cimetière de Longwy-haut et rembourser au service de l'état, le trop-çu de 9 588,55€ sur une subvention relative aux travaux du pôle échange multimodal.

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
ORDRE						
Non affectée	D	041	2313	TVXMONTANA	311	+16 409.76 €
Non affectée	R	041	238	TVXMONTANA	311	+16 409.76 €
REEL						
Non affectée	D	13	1322	TVXMULTIMO	518	+ 9 588.55 €
Non affectée	D	16	1641	EMPRUNTS	01	- 9 588.55 €
Non affectée	D	20	2051	GESTEMPS	020	- 19 494 €
Non affectée	D	21	21838	GESTEMPS	020	+ 19 494€
AUT	D	21	21316	CIMETI	025	+ 1034 €
AUT	D	21	21848	MATADM	281	- 1034 €

Section de fonctionnement

Suite à la signature de la convention avec le CCAS et de la délibération aux subventions aux associations, nous devons inscrire des crédits complémentaires.

De plus, le service police souhaite un logiciel qui recense les plaques d'immatriculations.

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Fonction	Mouvements + et -
REEL					
Non affectée	D	65	657363	420	+ 42 000 €
Non affectée	D	65	65748	321	+ 11 753.49 €
Non affectée	D	011	65748	322	+ 1600 €
Non affectée	D	011	60632	311	- 450 €
Non affectée	D	011	61351	311	- 40 000 €

Non affectée	D	011	6231	311	- 486 €
Non affectée	D	011	6234	311	- 360 €
Non affectée	D	011	6236	311	- 1 260 €
Non affectée	D	011	624	311	- 6 000 €
Non affectée	D	011	6042	048	- 6 797.49 €
Non affectée	D	011	6156	11	- 348 €
Non affectée	D	011	65811	11	+ 348 €

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Christian ARIES, conseiller délégué aux finances, au budget et à la commande publique,

Considérant que le virement de crédits par décision modificative de crédits est équilibré,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur une décision modificative de crédits,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

27 pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits n°1 précitée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

6	FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – TARIFS 2024
----------	--

Par délibération n°41/10, le Conseil Municipal a instauré une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

Le Conseil Municipal se prononce chaque année sur ces tarifs qui sont calculés suivant des index et encadrés par des montants plafonds avec revalorisation annuelle.

La série des index TP01 servant au calcul de la redevance due par les opérateurs a évolué.

Les calculs effectués à partir des nouveaux indices, selon la méthodologie proposée par l'INSEE, conduisent à une baisse des montants plafonds des redevances durant plusieurs années.

Une note de l'AMF a été publiée le 13 décembre 2023, et propose de calculer les montants sur les plafonds des redevances dues pour l'année 2024.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, les montants sont les suivants :

	Domaine Public routier communal (artères en €/kms)	Domaine Public non routier communal (artères en €/kms)
Souterrain	48.27 € / km	1 609 € / km
Aérien	64.36 € / km	1 609 € / km
Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	68.12 € / km	689.58 € / km
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteurs)	32.18 € / m²	1 045.85 € / m²

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux Finances, au Budget et à la Commande Publique,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret numéro 2005-1676 du 27 décembre 2005,

Vu la délibération numéro 41/10 instaurant une redevance d'occupation du Domaine Public due par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la note de l'AMF du 13 décembre 2023 proposant de calculer les montants sur les plafonds ci-dessous

	Domaine Public routier communal (artères en €/kms)	Domaine Public non routier communal (artères en €/kms)
Souterrain	48.27 € / km	1 609 € / km
Aérien	64.36 € / km	1 609 € / km
Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	68.12 € / km	689.58 € / km
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteurs)	32.18 € / m²	1 045.85 € / m²

Et le coefficient de revalorisation annuelle est de 1,60899737.

Vu l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques disposant de l'arrondi à l'Euro le plus proche,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

- **FIXE** la tarification des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2024 comme suit :

	Domaine Public routier communal (artères en €/kms)	Domaine Public non routier communal (artères en €/kms)
Souterrain	48.27 € / km	1 609 € / km
Aérien	64.36 € / km	1 609 € / km
Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	68.12 € / km	689.58 € / km
Autres installations (cabine téléphonique, sous répartiteurs)	32.18 € / m²	1 045.85 € / m²

- **ACTE** que les recettes sont constatées au budget sous l'article 70323,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

7	FINANCES - ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LA VILLE DE LONGWY ET LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES – 2024
----------	--

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, Monsieur Vincent HAMEN, Maire de la ville de Longwy et, Monsieur Daniel Blum, Comptable public, responsable du service de gestion comptable (SGC) de Longwy, souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Un état des lieux partagé entre les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de quatre axes de progrès en matière de gestion publique locale :

Axe 1 : Amplifier les échanges entre l'ordonnateur et le comptable

Axe 2 : améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et faire progresser les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses

Axe 3 : offrir une meilleure lisibilité aux décideurs en renforçant la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne et financier

Axe 4 : développer l'expertise fiscale, financière et domaniale au service des décideurs.

10 actions sont retenues pour atteindre ces objectifs :

Action 1 : le rapprochement des services

Action 2 : mise en œuvre de la dématérialisation des ASAP (avis de somme à payer)

Action 3 : mise en place du PES MARCHE

Action 4 : fiabilisation de la base tiers

Action 5 : rationalisation des régies

Action 6 : optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes

Action 7 : renforcer le suivi des marchés publics pour en favoriser l'exécution

Action 8 : évaluation conjointe du contrôle interne

Action 9 : fiabilisation des comptes dans l'optique de la mise en place de la synthèse de la qualité des comptes

Action 10 : réalisation d'analyses financières rétrospectives

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux Finances, au Budget et à la Commande Publique,

Vu le projet d'engagement partenarial entre la ville de Longwy et le SGC de Longwy, compte tenu de la volonté de la ville de Longwy de s'inscrire pleinement dans cette démarche partenariale,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** M Le Maire à signer le présent engagement partenarial pour le compte de la ville de Longwy

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures budgétaires en dépense de fonctionnement du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et en recette d'investissement du compte 4912 « Dépréciations des comptes de redevables (budgétaires) ».

Pour évaluer la dépréciation des créances pour lesquelles une provision doit être constatée au budget, le comptable propose un ratio du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans.

Pour le budget 2024, le montant de la provision à constituer s'élève à 20 000 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 et au compte 4912 en décision modificative du budget 2024.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux Finances, au Budget et à la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

27 pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **APPROUVE** la méthode de calcul de la provision pour créances douteuses basée sur un ratio du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses ;
- **PREND ACTE** que le calcul établi en 2024 s'élève à 20 000 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux comptes 6817 et 4912 par décision modificative du budget principal 2024 pour 20 000 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le comptable ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

L'ancienne Banque de France de Longwy-Bas fait actuellement l'objet de travaux de rénovation en vue d'y installer le musée municipal et d'assurer les conditions de conservation des œuvres et d'accueil du public demandées par l'appellation « Musée de France ».

La Ville de Longwy a déposé une demande de subvention le 6 septembre 2017 auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand Est. Suite à l'avis favorable émis par la DRAC, une convention de participation au financement du projet de rénovation de la Banque de France a été signée entre la Ville de Longwy et l'État.

La convention de financement n°1-18 a été établie le 1er octobre 2018 pour une durée de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

Compte tenu du lancement des travaux au 26 août 2019, des difficultés rencontrées – crise sanitaire, marchés allotis infructueux, carnets de commande des entreprises, liquidations d'entreprises ou autres défections, difficultés d'approvisionnement – pour mener à bien les travaux

dans les délais de la convention initiale, une demande de prorogation a été adressée à la DRAC le 26 octobre 2023. Celle-ci a reçu un avis favorable en date du 14 décembre 2023.

La convention de financement est renouvelée pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la prorogation de ladite convention de financement par la signature d'un avenant couvrant la période allant jusqu'au 26 août 2026.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux Finances, au Budget et à la Commande Publique,

Considérant la convention de financement – subvention d'investissement octroyée par l'Etat,

Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu la convention de financement n° I – 18 – 2018 en date du 1er octobre 2018 portant attribution d'une subvention d'investissement d'un montant total de 150 000 € HT à titre d'aide au financement du projet de rénovation du Musée des arts céramiques de Longwy (54) ;

Vu la demande de prorogation des délais de validité de la subvention du maire de la commune de Longwy en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la suite favorable donnée par la DRAC à la demande de prolongation de validité de la subvention d'investissement en date du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à la participation de l'Etat au financement de la rénovation de l'ancienne Banque de France
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 1 à la convention précitée avec la DRAC Grand Est
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

10	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF INTERNATIONAL DE LONGWY- APPROBATION
-----------	---

L'Association Sportive du Golf International de Longwy développe la pratique sportive au sein du golf de Longwy et compte 400 membres.

Un de ses objectifs est de faire découvrir le golf aux enfants et aux scolaires. Elle participe à diverses manifestations : encadrement bénévole des scolaires, Octobre Rose, compétitions caritatives, échanges avec Nagold.

Le Comité allie patrimoine et sport avec "Golfin'Vauban" qui se déroule autour du site des remparts.

Il vous est donc proposé d'octroyer à titre exceptionnel cette subvention de 700 euros.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Christian ARIES, Conseiller délégué aux finances et à la commande publique,

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
29 pour, 1 non-participation (M. Marco AGOSTINI)**

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 700,00 euros (sept cent euros) à l'Association Sportive du Golf International de Longwy,

- **PRECISE** que le versement interviendra dès que la délibération sera validée par le contrôle de légalité,
- **PRÉCISE** que le crédit est ouvert au budget de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

11	CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'OPERATION DEPART 2024 - APPROBATION
----	---

La Ville de Longwy, dans un souci de conserver une offre de séjours de vacances pour les familles les plus défavorisées économiquement, propose un dispositif particulier pour ceux qui ne sont jamais partis en centre de loisirs avec hébergement afin de favoriser la découverte des vacances collectives et dénommé : Aide au 1er Départ.

Depuis 2018, la ville a élargi son champ d'action, en proposant à ces mêmes jeunes de Longwy ayant déjà profité de cette solution la possibilité de partir à nouveau en offrant « l'Aide au second départ ».

Les aides de ce dispositif varient en fonction du Quotient Familial (QF) :

1er départ :

QF compris entre 0 et 300€ : la famille règle 5% du prix du séjour
 QF compris entre 301 et 600€ : la famille règle 10% du prix du séjour
 QF compris entre 601 et 750€ : la famille règle 20% du prix du séjour
 QF compris entre 751 et 1000€ : la famille reçoit une aide de 300€
 QF supérieur à 1000€ : la famille reçoit l'aide de la collectivité locale

2ème départ :

QF compris entre 0 et 300€ : la famille règle 10% du prix du séjour
 QF compris entre 301 et 600€ : la famille règle 20% du prix du séjour
 QF compris entre 601 et 750€ : la famille règle 30% du prix du séjour
 QF compris entre 751 et 1000€ : la famille reçoit une aide de 180€
 QF supérieur à 1000€ : la famille reçoit l'aide de la collectivité locale

En 2024, il est proposé de reconduire cette opération sous cette forme, et pour ce faire, la Ville de Longwy signera une convention avec l'association « Jeunesse au Plein Air », organisatrice de ces séjours.

18 places ont été réservées pour l'aide aux 1ers et 2nd départs et la participation de la Ville de Longwy à ce dispositif est de 100,00 € par enfant.

Cette aide démontre l'engagement de la Ville de Longwy envers l'inclusion sociale et la promotion des vacances pour tous, en particulier pour les familles et les jeunes les plus vulnérables sur le plan économique.

La somme est inscrite au budget sous l'antenne VACANCES, fonction 332, nature 6288, service PSA4.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Mme Emilie BUBEA, Adjointe Municipale à la Jeunesse, à la santé et à la politique de la ville,

Considérant le souci de la Ville de Longwy d'offrir une possibilité de séjours de vacances pour les familles,

Considérant le dispositif particulier proposé pour les jeunes âgés de 6 à 17 ans qui ne sont jamais partis en centre de loisirs avec hébergement par l'association « Jeunesse au Plein Air » afin de favoriser la découverte des vacances collectives et dénommé « Aide au 1er Départ » puis « Aide au 2nd départ » permettant ainsi à ces derniers de pouvoir repartir une seconde fois après avoir déjà bénéficié de l'Aide au 1er Départ,

Vu la convention à intervenir dans ce cadre avec l'association « Jeunesse au Plein Air », organisatrice de ces séjours,

Vu l'avis de la commission municipale Jeunesse en date du 5 avril 2024,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances en date du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise en place du dispositif particulier d'Aide au 1er Départ et 2nd Départ au profit des jeunes âgés de 6 à 17 ans et réserve auprès de l'association « Jeunesse au Plein Air » et réserve 18 places ;
- **INDIQUE** que la participation financière de la Ville sera d'un montant de 100€ par enfant versée à l'association "Jeunesse au Plein Air" ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2024 de la ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association «Jeunesse au Plein Air», association organisatrice de cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

12	TARIFS MUNICIPAUX -APPROBATION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° VI-23-20 DU 21 DECEMBRE 2023
----	--

Considérant que le tableau joint en annexe de la délibération à annuler et remplacer comportait une erreur matérielle - décalage de cellules – Chapitre X Service jeunesse,

Il est alors proposé au Conseil municipal de voter les tarifs municipaux 2024 rectifiés comme dans la pièce annexée à la présente délibération.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 4 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs et redevances applicables pour l'année 2024 joints en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

13	MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « PERMIS DE LOUER » - QUARTIER LONGWY-BAS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° V-23-04 DU 19 OCTOBRE 2023
----	---

La ville de Longwy compte 15600 habitants au sein d'une agglomération qui en dénombre plus de 62 000. Depuis le début des années 2000, la commune renoue avec une croissance démographique (+638 habitants entre 2013 et 2018, soit une augmentation de +1%) liée à un solde migratoire positif.

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville mobilisant l'effort municipal autour de la reconquête du centre-ville, la Ville de Longwy a conforté ses ambitions de rénovation de l'habitat par la signature d'une convention le 04 octobre 2022 d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain de Longwy-Bas (OPAH-RU) pour une durée de 5 ans (2022 à 2026). Dans cette logique, la Ville de Longwy propose un important accompagnement financier (sur fonds propres) auxquels s'ajoutent les crédits des partenaires publics (L'Etat, l'Agence Nationale d'Habitat, la Région Grand Est, le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle, Action Logement, Grand Longwy Agglomération notamment).

Par délibération en date du 30 septembre 2021, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

L'OPAH-RU ainsi définie reprend les enjeux identifiés dans la convention d'OPAH pour l'ensemble du territoire communautaire en matière de lutte contre l'habitat indigne, de rénovation énergétique et d'adaptation du parc au vieillissement et au handicap, et, renforce ceux qui se concentrent dans le centre de Longwy-Bas, à savoir la lutte contre la vacance, le traitement des logements très

dégradés, l'amélioration énergétique et la prise en compte des copropriétés fragiles ou en difficulté. Elle comprend des immeubles identifiés au cours de l'étude pré-opérationnelle, en vue du ciblage d'opérations à mener.

Par ailleurs, des procédures plus coercitives nécessitent d'être menées. C'est pourquoi, pour agir dès maintenant et afin de compléter les outils incitatifs, la ville de Longwy peut instaurer le « permis de louer » sur son territoire, par délégation de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy (Délibération N°10 du Conseil Communautaire du 30 Septembre 2021).

Le permis de louer (Articles L.634-1 à L.635-11, R.634-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) est un dispositif qui permet de lutter plus efficacement contre les situations de mal logement.

Ce dispositif permet une amélioration de la connaissance du parc de logements mis en location, d'interdire la mise en location d'un logement ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables.

Il peut prendre deux formes :

- La Déclaration de mise en location : outil préventif et pédagogique, il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat. Il donne lieu à la délivrance d'un récépissé, dont une copie pour information au locataire par le propriétaire. L'absence de déclaration est sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 € et dont le produit est versé à l'Agence Nationale de l'Habitat, conformément aux articles L.634-1 à L.635-5 et R.634-1 à R.634-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs à déclaration de mise en location.
- L'Autorisation Préalable de mise en location : outil plus contraignant car il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, conformément aux articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'autorisation préalable de mise en location.

Cette demande doit être faite exclusivement via le formulaire 15652*01. Le formulaire sera envoyé à l'attention du service Urbanisme par courrier avec accusé de réception.

Le formulaire devra impérativement être accompagné du diagnostic immobilier du logement en cause, d'un dossier de Diagnostics Techniques (équivalent aux pièces à remettre en annexe), d'un bail, de Diagnostic de Performance Energétique, de Constat de Risque d'Exposition au Plomb, de diagnostic amiante, de l'attestation de conformité électrique (si l'installation a plus de 15 ans), de diagnostic gaz (si l'installation a plus de 15 ans), et de toutes pièces jugées nécessaires à l'analyse de la demande (Cf article 3-3 de la loi N° 89-462 du 6 Juillet 1989). Une visite pourra être imposée avant l'attribution de ladite autorisation dans l'hypothèse de la transmission d'un formulaire de nature à jeter le doute sur l'absence de danger.

Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement porte atteinte à la sécurité ou la salubrité.

Le cas échéant, la décision de rejet est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité précitées. L'absence d'autorisation préalable est sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans.

Passé un délai d'un mois après réception de la demande, le silence de la mairie vaudra autorisation tacite de mise en location.

Elle concerne l'ensemble de locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublées. Les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat sont dispensés de cette demande d'autorisation. Les baux commerciaux et les locations touristiques ne sont également pas concernés.

Ce dispositif, issu de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a été précisé par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016, et a également évolué avec la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN et enfin avec la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Il est proposé de mettre en œuvre un régime mixte tenant compte du diagnostic de performance énergétique (DPE) comme suit :

- Déclaration préalable pour les logements de catégorie A à D,
- Autorisation Préalable de mise en location pour les catégories E à G.

La ville de Longwy est la 1^{ère} commune du Pays Haut à mettre en place ce régime mixte.

Le périmètre d'application correspond au périmètre d'OPAH-RU de Longwy-Bas (carte et liste des rues concernées ci-annexées). Il comporte les voies suivantes :

- numéros 1 à 49 et 2 à 4 de la rue Abbé Henrion
- numéros 23 à 35 de l'avenue Albert 1er
- numéros 3 à 5 et 2 à 12 de la rue Alfred Mézières
- numéros 1 à 25 et 2 à 34 de la rue Carnot
- numéros 1 à 51 et 2 à 40 de la rue Général Pershing
- numéros 1 à 5 de la rue de la Grimpette
- numéros 1 à 19 et 2 à 40 de la rue Pierre Albert Labro
- rue du Lavoir
- rue Lavoisier
- numéros 25 à 65 et 42 à 124 de la rue de Metz
- rue du Paradis
- rue de la Petite Vitesse
- numéros 1 à 23 et 2 à 10 de l'avenue de la Providence
- numéros 1 à 3 de la rue des Récollets
- numéros 1 à 11 de l'avenue de Saintignon
- Place Salvador Allende
- numéros 1 à 13 et 2 à 10 de la rue des Tanneries
- rue du Tramway
- rue de Turenne

Ce dispositif prendra effet au minimum 6 mois après l'adoption de la présente délibération et s'achèvera à la date d'expiration de l'animation de l'OPAH-RU de Longwy-bas en 2026.

D'ici à l'entrée en vigueur du dispositif, la ville de Longwy procèdera à une large communication :

- Articles dans la presse locale ainsi que dans le bulletin municipal,
- Réunion d'information à destination des professionnels de l'immobilier,
- Courriers d'information envoyés avec accusé de réception aux professionnels de l'immobilier et aux bailleurs privés,
- Communication sur le site internet de la ville (facebook Longwy et site de la Ville),
- Distribution de flyers aux commerçants et aux habitants,
- Communication via les supports intercommunaux.

Cette période de communication permettra également à la ville de Longwy de définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Sur proposition de monsieur le Maire, et entendu le rapport de Mme Marie Christine INIAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L.5216-7-1, L. 5216-5, 3°,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188,

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.634-1 à L635-11,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy peut déléguer aux communes qui le souhaitent, la mise en œuvre du dispositif dit « permis de louer »,

Considérant que la mise en place du dispositif de « permis de louer » permet aux collectivités d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne,

Considérant que cette terminologie « permis de louer » regroupe deux procédures : les déclarations préalables de mise en location et les autorisations préalables de mise en location,

Considérant que la Commune de Longwy souhaite instaurer sur son territoire des zones soumises à autorisation préalable de mise en location concernant certaines parcelles répertoriées catégories E à G, et à déclaration préalable pour les logements de catégorie A à D.

Considérant le périmètre concerné joint à la présente délibération,

Considérant que dans la délibération à annuler, le paragraphe 15 relatif à l'autorisation tacite de mise en location prévoyait un délai « de 60 jours » au bout duquel le silence de la mairie vaudrait autorisation tacite de mise en location,

Considérant que conformément à l'article L 635-4 du Code de Construction et de l'Habitation ce délai d'autorisation tacite est d'un mois après réception de la demande,

Considérant l'avis de la commission Travaux, Urbanisme et Action environnementale en date du 5 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

28 pour, 3 abstentions (M. Georges FORDOXEL, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas VELSCHER ayant donné pouvoir à Mme Muriel FERRARO)

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N° V-23-04 du 19 Octobre 2023.
- **APPROUVE** le principe d'instauration du régime de « permis de louer » compris dans le périmètre de l'OPAH-RU Longwy-Bas (ci annexé) pour la période de l'animation de l'OPAH-RU de Longwy-Bas.
- **NOTIFIE** la présente délibération transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.
- **PRECISE** que les éventuelles dépenses seront inscrites au budget de la Commune.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

14	REGLEMENT PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGIME MIXTE DE DECLARATION DE MISE EN LOCATION ET AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION- PERMIS DE LOUER - APPROBATION
-----------	--

Engagée dans la lutte contre l'habitat indigne, la Ville de Longwy met en place un outil pour vérifier l'état des logements avant toute mise en location : LE PERMIS DE LOUER. Ce dispositif sera mis en place sur le périmètre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de Longwy-bas.

Pour rappel, par délégation de la compétence d'habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération le 30 septembre 2021 puis par le Conseil Municipal de la Ville le 28 octobre 2021, la Ville de Longwy a instauré le dispositif « permis de louer » sur le territoire de l'OPAH-RU.

Ainsi, par délibération V-23-04 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, les propriétaires bailleurs des logements situés au sein du périmètre de l'OPAH-RU devront se soumettre à un régime mixte lors d'une nouvelle mise en location ou d'un changement de locataire, selon la classe de performance énergétique indiquée dans le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) :

- Déclaration de mise en location, pour les logements de classe énergétique de A à D ;
- Autorisation préalable de mise en location, pour les logements de classe énergétique de E à G ;

La période de travail a permis de préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif, il conviendrait donc, par la présente délibération, de proposer au Conseil Municipal d'approuver lesdites modalités, annexées à la présente délibération.

Ainsi, les articles L.635-1 et L.634-1 du Code de Construction et de l'Habitation prévoient que :

« [...] II. La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration. [...] »

« [...] II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation. [...] »

La délibération-cadre V-23-04 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 n'ayant pas précisé la date d'entrée en vigueur du dispositif d'une manière explicite, il convient de préciser par la présente que le dispositif entrera en vigueur au 1er septembre 2024.

A cet effet, à compter de cette date, les propriétaires bailleurs concernés devront à chaque nouvelle mise en location ou changement de locataire, se soumettre aux procédures suivantes :

- La procédure de déclaration de mise en location : pour les logements de classe énergétique de A à D ;
- La procédure de demande d'autorisation préalable de mise en location : pour les logements de classe énergétique de E à G ;

Période de dépôt par anticipation : Dès l'ouverture du mini-site de dépôt des demandes au public, pour les propriétaires bailleurs souhaitant mettre leur bien en location entre le 1er septembre 2024 et le 30 septembre 2024 ;

La présente délibération porte sur l'approbation du règlement local précisant les modalités de mise en œuvre dudit régime et fixe ainsi la date d'entrée en vigueur du dispositif, le lieu et les modalités de dépôt des demandes.

Le périmètre d'application du régime mixte ne subit aucune modification.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Madame Marie-Christine INIAL, Conseillère Municipale déléguée au Logement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 5216-7-1, L-5216-5, 3° ;

Vu la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location,

Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.634-1 à L.634-5 / R.634-1 à R.634-5 relatifs à la Déclaration de mise en location,

Vu l'arrêté NOR : LHAL1634601A du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement, publié au JORF n°0080 du 4 avril 2017.

Vu l'arrêté NOR : LHAL1634597A du 27 mars 2017 relatif au formulaire de déclaration de mise en location de logement, publié au JORF n°0080 du 4 avril 2017,

Vu la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

Vu la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

Vu la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

Considérant que durant la mise en œuvre du permis de louer, il y a lieu que le dispositif soit instauré conformément aux dispositions du Code de Construction et de l'Habitation,

Considérant que le Permis de louer permettra à la Commune de Longwy de vérifier l'état des logements mis en location,

Après avoir pris connaissance du cahier des modalités de mise en œuvre du dispositif ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

28 pour, 3 abstentions (M. Georges FORDOXEL, Mme Muriel FERRARO, M. Thomas VELSCHER ayant donné pouvoir à Mme Muriel FERRARO)

- **APPROUVE** la date du 1er septembre 2024 comme date d'entrée en vigueur du dispositif ;
- **INSTAURE** la période de dépôt par anticipation ;
- **APPROUVE** le règlement local relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif Déclaration de Mise en location, d'Autorisation préalable de mise en location et de transfert d'Autorisation de mise en location ci-annexé ;
- **APPROUVE** les modèles des documents administratifs annexés audit cahier ;
- **PRÉCISE** que ces modèles seront réadaptés en fonction des décisions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

15	CONSULTATION LOCALE
-----------	----------------------------

Les dernières élections municipales ont eu lieu à LONGWY en 2020.

Lors du second tour de ces élections, quatre listes étaient qualifiées :

- La liste de Monsieur AGOSTINI Marco
- La liste de Monsieur JACQUE Edouard
- La liste de Monsieur FOURNEL Jean-Marc
- La liste de Monsieur SERVAGI Mathieu

Monsieur Jean-Marc FOURNEL a remporté l'élection municipale et sa liste a obtenu 26 élus sur 33.

Le résultat de cette élection n'a fait l'objet d'aucune contestation et a été validé.

Monsieur Jean-Marc FOURNEL a exercé les fonctions de Maire de LONGWY depuis lors et jusqu'en février 2024.

Fin janvier 2024, Jean-Marc FOURNEL, Maire de LONGWY a annoncé sa démission.

Il a confirmé cette décision lors du Conseil Municipal du 8 février 2024 et a présenté sa démission à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle, qui l'a acceptée.

Il a souhaité voir lui succéder son 1^{er} adjoint, Monsieur Vincent HAMEN, et de ce fait un Conseil municipal a été réuni le 25 février 2024 pour procéder à l'élection par le Conseil municipal du nouveau Maire.

Monsieur Vincent HAMEN, obtenant 26 voix sur 33, est devenu Maire de LONGWY.

La démission de Jean-Marc FOURNEL et la transmission de la fonction de Maire à son 1^{er} Adjoint Vincent HAMEN n'ont pas été exposées pendant la campagne de 2020, en toute transparence, à la population de LONGWY.

Les électeurs longoviciens ont choisi pour Maire en 2020 la tête de liste de l'équipe qu'ils ont portée aux responsabilités, à savoir Jean-Marc FOURNEL.

Il résulte de ce changement imprévu et non annoncé initialement que les longoviciens n'ont pu donner leur avis sur le changement de Maire et donc sur le remplacement de Jean-Marc FOURNEL, leur dernier choix de Maire, par Vincent HAMEN.

De nombreux habitants se sont plaints de cette méthode, légale au plan juridique mais opaque du point de vue démocratique.

En effet, les longoviciens sont les premiers intéressés à un changement de Maire de leur commune. Or, celui-ci s'est réalisé sans annonce, sans prévenance et sans que les longoviciens n'aient pu être consultés, ce qui pose un problème démocratique.

Il convient de réparer cette difficulté démocratique.

Pour compenser ce déficit démocratique, le R.A.L. propose **une consultation afin de donner la parole au peuple de LONGWY.**

Les longoviciens auront la possibilité d'exprimer leur avis sur le changement de Maire dans le cadre de cette consultation.

Il s'agira d'un vote de nature consultative.

L'avis des longoviciens sera donc non contraignant, comme le prévoit la loi s'agissant d'une consultation locale.

En effet, il ne s'agit pas de remettre en cause la validité juridique de la prise de fonction de Maire par Vincent HAMEN. Celle-ci est incontestable.

L'objectif de cette consultation est de connaître l'avis des longoviciens face à une situation qui leur a été imposée.

C'est un acte de démocratie, une clause essentielle du pacte de confiance et de transparence avec les citoyens, que symbolise cette consultation.

Vu la loi du 13 août 2004,

Vu les articles LO 1112-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles 1112-15 et suivants du CGCT,

Vu le changement de Maire sans élection municipale survenu à Longwy,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
28 contre, 3 pour (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant
donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)**

- **REFUSE** d'organiser une consultation locale des électeurs de la commune de Longwy,

La séance est levée à 20 heures 24 minutes

LE MAIRE


Vincent HAMEN

